ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251, rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Christian LE DU
Tél : 01 49 55 54 23
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : MOD10.21 F 20/07/12

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2012-8275

Date: 26 décembre 2012

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

NOR :AGRG1243383N

Date de mise en application :	1er mars 2013
Abroge et remplace :	Note de service DGAL/SDSPA/N2001-8083 du 19 juin 2001 relative à l'épidémiosurveillance de l'ESB sur les bovins morts ou euthanasiés. - Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8173 du 06 juillet 2005 relative à la modification de la fiche d'information et de suivi des prélèvements d'obex de bovins âgés de plus de 24 mois effectués à l'équarrissage.
Date d'expiration :	/
Date limite de réponse/réalisation :	/
Nombre d'annexes :	4
Degré et période de confidentialité :	Néant

Objet : Modalités de surveillance de l'ESB à l'équarrissage : relèvement à 48 mois de l'âge seuil du dépistage de l'ESB pour les bovins morts ou euthanasiés

Références :

- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.
- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.
- Décision 2009/719/CE du 28 septembre 2009 autorisant certains États membres à réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB.
- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) no 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011.
- Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.
- Arrêté du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Arrêté du 3 décembre 1990 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Résumé : La surveillance de l'ESB à l'équarrissage sera allégée à compter du 1er mars 2013 : l'âge seuil du dépistage sera relevé de 24 à 48 mois. La présente note actualise les dispositions relatives à l'épidémiosurveillance de l'ESB sur les bovins morts depuis la mise en œuvre du dispositif.

Mots-clés : ESB - Epidémiosurveillance - Bovins de plus 48 mois - Tests rapides - Mortalité - Euthanasie - Equarrissage – Obex

Destinataires	
Pour exécution : DAAF : DRAAF	**Pour information** : - SIFCO Laboratoires agréés pour la réalisation des tests rapides EST - ADILVA - ANSES - LNR de Lyon

I - Contexte et modalités de l'allégement

Considérant la situation épidémiologique favorable de la France vis-à-vis de l'ESB et la décision 2009/719/CE de la Commission du 28 septembre 2009 autorisant certains États membres à réviser leur programme annuel de surveillance de l'ESB, le programme de surveillance de l'ESB concernant les bovins morts ou euthanasiés (bovins visés à l'annexe III, chapitre A, section I, point 3.1 du règlement CE/999/2001) sera allégé en France **à partir du 1er mars 2013.**

- L'âge seuil des bovins à tester à l'équarrissage **passe à 48 mois au 1er mars 2013** pour les bovins :
  - nés en France,
  - nés dans l'un des États membres et territoires mentionnés à l'annexe de la décision 2009/719/CE. (La Bulgarie et la Roumanie sont actuellement les seuls États membres non inclus dans l'annexe de la décision 2009/719/CE).
- L'âge seuil des bovins à tester à l'équarrissage **reste à 24 mois au 1er mars 2013** pour les bovins :
  - nés en Bulgarie et en Roumanie,
  - nés dans un pays tiers.

Tableau synoptique relatif au seuil d'âge des tests à l'équarrissage selon le lieu de naissance de l'animal

Lieu de naissance	France	États membres et territoires listés à l'annexe de la décision 2009/719/CE	Autres pays
Âge seuil des tests à l'équarrissage	48 mois	48 mois	24 mois

II - Rappel du descriptif général du programme

Le présent programme de dépistage à l'équarrissage s'intègre dans le dispositif global d'épidémiosurveillance et d'éradication de l'ESB, qui comprend par ailleurs le réseau clinique, le dépistage à l'abattoir, ainsi que le dispositif de surveillance des bovins dans le cadre des mesures de police sanitaire.

A - Les acteurs et leurs rôles

1 - Eleveurs et détenteurs de bovins

Ils préviennent l'équarrisseur pour l'enlèvement du cadavre.

2 - Vétérinaires sanitaires / préleveurs

- en élevage : alertés par le détenteur du bovin, ils procèdent le cas échéant à l'euthanasie (pour cause de maladie ou d'accident).
- en équarrissage : après s'être assurés de l'éligibilité du bovin, ils procèdent à un prélèvement de tronc cérébral et au renseignement de la fiche de prélèvement (voir annexe 4). Ils veillent également à la bonne conservation des prélèvements et à leur enlèvement par le laboratoire chargé de l'analyse.

3 - Equarrisseurs

Ils sont chargés de collecter et de s'assurer de la présence des documents administratifs. Sur les lieux de prélèvement, ils assurent le tri, la traçabilité et la préparation des cadavres en vue de leur prélèvement.

4 - Laboratoires départementaux

Ils sont chargés de la fourniture du matériel de prélèvement et de conditionnement, de la collecte et du transport des prélèvements, de l'analyse par test rapide, de la saisie et de la transmission des données à la base nationale des ESST (BNESST) ainsi que de l'expédition au laboratoire national de référence des prélèvements devant y être envoyés (lors d'un résultat non négatif).

5 - Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDecPP)

Ils sont les coordonnateurs et administrateurs locaux du programme, diffusent l'information à tous les acteurs, signent une convention avec l'équarrisseur et avec les vétérinaires préleveurs, s'assurent de la bonne application des procédures et mettent en œuvre les mesures de police sanitaire.

6 - DGAl

Elle assure la coordination nationale du programme et la gestion des données.

7 - Laboratoire national de référence de Lyon

Le laboratoire national de référence procède à la confirmation des résultats pour les prélèvements ayant donné un résultat non négatif au test rapide.

B - Les outils

1 - Les tests de diagnostic

Ce sont des tests rapides de détection de la protéine prion résistante à la protéinase K (PrPres) dans le système nerveux central des bovins.

2 - La fiche de prélèvements d'obex (voir annexe 4)

Cette fiche est renseignée par le vétérinaire préleveur réalisant les prélèvements dans un site d'équarrissage :

- le premier feuillet suit les prélèvements au laboratoire départemental ;
- le second feuillet est conservé par le vétérinaire préleveur.

3 - La Base Nationale des ESST (BNESST)

C'est la base de données informatique administrée par le ministère de l'agriculture qui centralise toutes les données relatives aux prélèvements soumis à un test rapide de diagnostic de l'ESB. Les fiches de prélèvement d'obex sont saisies par les laboratoires puis transmises avec les résultats des tests rapides par voie électronique sous forme de fichiers informatiques. Les données sont consultables dès leur intégration à la BNESST. A l'aide de Business Objects, la requête « Result_site_prelev_esb.rep » permet, grâce au code qui identifie le site de prélèvement dans la BNESST (précisé dans l'annexe 1), de consulter les résultats d'analyse ESB par site de prélèvement.

III - Rappel de l'organisation et du fonctionnement du programme

A - Rôle de l'équarrisseur

1 - Enlèvement du cadavre du bovin

Il appartient au détenteur du bovin de prévenir le service d'équarrissage et de remettre le passeport de l'animal au chauffeur lors de l'enlèvement du cadavre. Par ailleurs, le chauffeur du camion d'équarrissage assure le repérage ultérieur de tout bovin éligible ou susceptible de l'être. En cas de doute sur l'âge de l'animal (passeport absent), le chauffeur marquera systématiquement le cadavre et il reviendra au vétérinaire préleveur d'apprécier son éligibilité, notamment par l'examen de la dentition (présence d'une série complète de 8 incisives permanentes non usées chez les bovins de plus de 48 mois).

Dans tous les cas, le chauffeur remet systématiquement au détenteur du bovin un bon d'enlèvement numéroté sur lequel figurent le nom et l'adresse du détenteur, le numéro d'identification national unique du bovin, la date et le lieu précis de ramassage, ainsi que des observations éventuelles.

2 - Organisation des activités sur les sites de prélèvement

Les sites de prélèvement figurent en annexe 1.

L'équipement et le fonctionnement des sites de prélèvement doivent être conformes aux dispositions prévues par la convention signée entre le directeur en charge de la protection des populations et le responsable de l'établissement d'équarrissage (cf. annexe 2).

Par ailleurs, lorsque les peaux sont retirées des cadavres de ruminants, elles proviennent exclusivement de cadavres non éligibles aux tests de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles.

En conséquence, à partir du 1er mars 2013, toutes les peaux issues des animaux de moins de 48 mois peuvent être valorisées, hormis celles issues d'animaux de plus de 24 mois nés en Bulgarie, en Roumanie et dans un pays tiers. (Arrêté du 28 février 2008 sus-visé).

B - Rôle du vétérinaire préleveur

1 - Réalisation des prélèvements

Les prélèvements sont réalisés par des vétérinaires préleveurs sur la totalité des cadavres de bovins éligibles. Il est nécessaire de nommer un nombre suffisant de vétérinaires par site de prélèvement pour tenir compte des plages horaires au cours desquelles la réalisation des prélèvements est possible (en général en tout début de matinée).

Le déroulement de l'intervention du vétérinaire préleveur doit être conforme aux dispositions prévues dans la convention signée entre la DDecPP et le vétérinaire (voir modèle de convention entre la DDecPP et le vétérinaire préleveur à l'annexe 3). Celui-ci veillera tout particulièrement à vérifier l'éligibilité du bovin grâce à son passeport (ou par examen de la dentition en cas d'absence du passeport), à réaliser le prélèvement (en s'assurant de sa conformité) et à garantir la traçabilité du prélèvement.

2 - Conditionnement et conservation des prélèvements

Le vétérinaire ayant réalisé les prélèvements conditionne les échantillons conformément aux instructions édictées dans l'annexe 3. Il utilise les matériels adaptés fournis par le laboratoire et veille à ce qu'aucune rupture d'approvisionnement ne survienne.

3 - Aspects financiers

Le directeur en charge de la protection des populations rémunère les vétérinaires réalisant les prélèvements en équarrissage dans son département. La rémunération, fixée à 1 AMV par l'arrêté du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'ESB, comprend outre la réalisation du prélèvement, les frais de déplacement, la fourniture du matériel jetable de protection individuelle (gants, surbottes…), l'élimination des matériels et produits souillés, le renseignement des fiches de prélèvement et la réalisation du colis de prélèvement destiné à être acheminé au laboratoire d'analyse.

C - Rôle des laboratoires

1 - Collecte et transport des prélèvements

Ils sont organisés sous la responsabilité des laboratoires rattachés au site de prélèvement dans le respect des prescriptions de la convention ADR. La collecte doit être assurée de façon à ce qu'aucun prélèvement ne reste plus de 2 jours ouvrables dans l'enceinte réfrigérée où il aura été placé. Sans déroger à ce principe, la fréquence des collectes doit être adaptée en tenant compte du nombre de prélèvements concernés.

Le vétérinaire préleveur ou la DDecPP prévient le laboratoire de la nécessité d'organiser un ramassage. Celui-ci doit avoir lieu au cours des heures d'ouverture de l'établissement d'équarrissage. L'agent chargé de la collecte doit s'assurer, au moment de l'enlèvement du container, que les feuillets F1 correspondant aux prélèvements conditionnés sont bien associés.

2 - Analyse des prélèvements

Les analyses sont réalisées dans un délai maximal de 2 jours ouvrables suivant la collecte par le(s) laboratoire(s), selon les conditions imposées par l'agrément pour la réalisation de tests rapides de diagnostic de l'ESB. Dans l'attente de leur analyse, les prélèvements sont placés dans une enceinte réfrigérée assurant leur conservation à + 4°C.

Tous les prélèvements réceptionnés doivent être analysés, y compris ceux dont la qualité (état de conservation) et la conformité (partie adéquate de tronc cérébral prélevé) ne sont pas totalement satisfaisantes. Les données transmises à la BNESST feront état le cas échéant, dans les champs prévus à cet effet (« Etat du prélèvement » et éventuellement « Commentaires »), des anomalies rencontrées ainsi que de toute autre information pertinente.

3 - Transmission des données par les laboratoires

Le laboratoire transmet à la Base Nationale des ESST (BNESST) les données issues de la fiche de prélèvement ainsi que celles résultant de la mise en œuvre du test rapide. L'envoi des données doit se faire rapidement après connaissance des résultats d'analyse, de préférence par lot de prélèvements réceptionnés.

Les feuillets F1 de la fiche de prélèvement sont archivés par lot de prélèvements réceptionnés et conservés pendant un an au minimum.

D - Résultats et conduite à tenir

Tout résultat non négatif à un test rapide (résultat positif, douteux ou non interprétable) fait l'objet d'une analyse de confirmation auprès du laboratoire national de référence de Lyon.

Il y a lieu de mettre en œuvre les mesures de police sanitaire dès lors qu'un résultat est non négatif à un test rapide (il s'agit alors d'une suspicion d'ESB), conformément à l'arrêté du 3 décembre 1990 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l’encéphalopathie spongiforme bovine.

Le Directeur général Adjoint

Chef du service de la coordination des actions sanitaires

C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

Annexe 1

SITES DE PRELEVEMENTS A L'EQUARRISSAGE			
Département	**Site de prélèvement**	**Code BNESST**	**Commune**
01	ATEMAX SUD EST	01451001	VIRIAT
02	ATEMAX NORD EST	02779999	VENEROLLES
03	SARVAL SUD EST	03018001	BAYET
10	ATEMAX NORD EST	10210999	LUYERES
14	ATEMAX OUEST	14162009	CLECY
15	SOPA	15057115	CROS-DE-MONVERT
22	SIFDDA BRETAGNE	22234001	PLOUVARA
23	SARVAL SUD EST	23075001	DUN-LE-PALESTEL
29	SIFDDA BRETAGNE	29002070	ARZANO
35	ATEMAX OUEST	35137006	JAVENE
39	MONNARD JURA	39475001	SAINT-AMOUR
41	ATEMAX OUEST	41017001	BINAS
46	ATEMAX SUD OUEST	46004001	ANGLARS
47	ATEMAX SUD OUEST	47201001	LE PASSAGE
50	SIRAM	50370186	NEHOU
50	SIRAM	50484196	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
55	ATEMAX NORD EST	55359002	MORLEY
56	SIFDDA BRETAGNE	56075002	GUER
61	ATEMAX OUEST	61414001	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE
72	ATEMAX OUEST	72145447	LE GREZ
76	ATEMAX OUEST	76562255	SAINT-AUBIN-LE-CAUF
83	SARVAL AZUR	83033001	CARNOULES
85	SIFDDA CENTRE	85020001	BENET

Annexe 2

MODELE DE CONVENTION

relative à la procédure mise en place dans les équarrissages afin de réaliser les prélèvements de tronc cérébral dans le cadre de l'épidémiosurveillance de l'ESB sur les populations de bovins morts ou euthanasiés.

Entre :

Le directeur en charge de la protection des populations de :

d'une part,

Et :

L'établissement d'équarrissage de :

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- la description des équipements devant être présents dans les équarrissages pour assurer des conditions optimales pour les vétérinaires sanitaires chargés des prélèvements,
- la détermination des animaux éligibles,
- la tenue des registres d'entrée,
- la détermination et le tri des animaux éligibles en vue des prélèvements de tronc cérébral,
- la description des techniques à employer pour la préparation des cadavres en vue des prélèvements,
- la description des modalités de stockage des prélèvements et des déchets,
- les modalités financières.

Article 2 : Conditions à satisfaire par les sites d'équarrissage

Le centre d'équarrissage de.....est chargé de collecter et de marquer les cadavres de ruminants éligibles et de s'assurer de la présence des documents administratifs. Le centre d'équarrissage assure le tri, la traçabilité et la préparation des cadavres en vue de leur prélèvement dans les conditions définies à la présente convention.

Le centre d'équarrissage doit disposer des installations minimales suivantes :

- vestiaires,
- bureau d'une superficie suffisante,
- moyens de manutention suffisants,
- éclairage suffisant,
- approvisionnement en eau,
- tables de prélèvement en nombre suffisant, lavable et désinfectable d'une dimension au minimum de 0,80m de large et 1,60m de long,
- enceinte réfrigérée fermant à clef,
- système de récupération des exsudats et des eaux usées pour un traitement des matières de catégorie 1.

Le système de traitement des cadavres (circuit de traitement des matières de catégorie 1) doit être conforme aux règlements (CE) n°1069/2009 et 142/2011, ainsi qu'aux arrêtés du 28 février 2008 et du 8 décembre 2011 susvisés.

Article 3 : Animaux concernés

Jusqu'au 28 février 2013, tous les cadavres de bovins de 24 mois et plus et à partir du 1er mars 2013, tous les bovins de 48 mois et plus provenant de l'aire de ramassage de l'usine d'équarrissage (ou des dépôts intermédiaires) morts ou euthanasiés doivent faire l'objet d'un prélèvement de tronc cérébral. L'âge seuil des bovins à tester reste néanmoins à 24 mois au 1er mars 2013 pour les bovins nés en Bulgarie, en Roumanie et dans un pays tiers.

Le chauffeur du camion d'équarrissage réalisant le ramassage prend en charge le cadavre ainsi que son passeport.

Article 4 : Tenue des registres d'entrée

Tous les animaux éligibles à un prélèvement collectés par l'équarrissage doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre tenu à jour et à disposition des services de contrôle.

Ce registre doit comprendre :

– le nom et l'adresse de l'éleveur ou du détenteur,
– le numéro minéralogique du département de collecte du cadavre,
– le numéro d'identification à 10 chiffres relevé sur la boucle ou à défaut sur le passeport,
– la date de ramassage du cadavre,
– le numéro du bordereau d'enlèvement,
– le nom du chauffeur qui a effectué le ramassage,
– la date du prélèvement, pour les animaux prélevés,
– le nom du vétérinaire préleveur qui a réalisé le prélèvement,
– le numéro d'identification relevé sur les boucles,
– la date du passage de la société de transport chargée d'acheminer les prélèvements vers les laboratoires départementaux d'analyse,
– le nom et la signature du chauffeur qui a assuré le ramassage des prélèvements et le nom de la société de ramassage,
– une colonne réservée aux observations.

Article 5 : Préparation des cadavres en vue du prélèvement

5.1 Technique de section de la tête

L'équarrissage procèdera à la section de la tête de chaque animal éligible mentionné à l'article 3 de la présente convention. La section de la tête est pratiquée le long d'une ligne perpendiculaire à l'axe de l'encolure, juste en arrière de l'attache des oreilles. Elle permet ainsi de mettre à nu le condyle occipital. Les têtes sont conservées avec les documents de traçabilité correspondants jusqu'au passage du vétérinaire préleveur.

5.2 Mesures de sécurité

Le personnel de l'équarrissage qui réalise la section des têtes doit être notamment équipé :

- d'une combinaison jetable,
- de gants anti-coupures,
- d'une paire de bottes,
- d'un système de protection du visage.

Le matériel utilisé doit être désinfecté quotidiennement à l'eau de javel à 6° chlorométriques pendant une heure.

Article 6 : Stockage des prélèvements et des déchets

Les prélèvements sont placés par le vétérinaire sanitaire dans des containers scellés mis à disposition par le laboratoire départemental d'analyse. Ces containers sont conservés par l'équarrisseur dans une enceinte fermant à clé et réfrigérée (+ 4°C) jusqu'au passage de la société chargée du transport.

La collecte par la société de transport doit être assurée aux heures d'ouvertures des sites de prélèvement et de façon à ce qu'aucun prélèvement ne reste plus de 2 jours ouvrables dans l'enceinte réfrigérée où il a été placé.

Le registre doit être paraphé par la société qui prend en charge les containers en direction du laboratoire départemental d'analyse et sur lequel doit être indiqué toutes observations nécessaires.

Les protections jetables souillées issues des opérations réalisées par l'équarrisseur seront éliminées avec les cadavres.

Article 7 : Éléments financiers

L'ensemble des opérations résultant de la mise en œuvre du programme d'épidémiosurveillance de l'ESB qui constitue une charge de travail supplémentaire à la mission habituelle de service public de l'équarrissage fait l'objet d'une rémunération par animal pour les opérations administratives et techniques par animal prélevé, sans pouvoir dépasser le montant prévu à l'article 2 bis de l'arrêté du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine.

Annexe 3

MODELE DE CONVENTION

relative aux modalités d'intervention du vétérinaire préleveur dans le cadre de la réalisation des prélèvements de tronc cérébral pour la recherche de l'ESB.

Entre :

Le directeur en charge de la protection des populations de :

d'une part,

Et :

Le vétérinaire préleveur : *nom, prénom, adresse, numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires*

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Circonstances de l'intervention

La totalité des cadavres de bovins morts ou euthanasiés collectés par les équarrisseurs, âgés de 24 mois et plus ou susceptibles de l'être jusqu'au 28 février 2013 et âgés de 48 mois et plus ou susceptibles de l'être à partir du 1er mars 2013, doit faire l'objet d'un prélèvement du tronc cérébral en vue de la recherche de l'ESB. L'âge seuil des bovins à tester reste néanmoins à 24 mois au 1er mars 2013 pour les bovins nés en Bulgarie, en Roumanie et dans un pays tiers.

Le vétérinaire préleveur s'assure de l'éligibilité du bovin au prélèvement par contrôle du passeport de l'animal ou examen de la dentition (présence d'une série complète de 8 incisives permanentes non usées chez les bovins de plus de 48 mois).

Article 2 : Mesures de sécurité

La protection du vétérinaire préleveur se décline au travers de la nécessité du port :
- d'une blouse ou combinaison jetable,
- d'un casque de protection,
- d'une première paire de gants en latex, d'une deuxième paire de gants anti-coupures et d'une troisième paire de gants en latex, (le changement de la troisième paire de gants intervient après chaque prélèvement),
- d'une paire de bottes et de sur-bottes,
- d'un système de protection du visage.

Article 3 : Réalisation des prélèvements

Le prélèvement est réalisé sur une tête décapitée. La tête étant posée à plat, front et chanfrein au contact de la table, il est facile de faire pénétrer l'outil de prélèvement dans le trou occipital, sous la dure-mère, convexité tournée vers le bas. Par un mouvement de progression vers l'avant, accompagné d'une rotation bilatérale, on sectionne les racines des pédoncules cérébelleux et des nerfs crâniens. Puis en basculant l'outil obliquement de bas en haut, et d'avant en arrière, on isole ainsi l'ensemble du prélèvement que l'on ramène vers l'arrière, à l'extérieur.

Le vétérinaire s'assure que le prélèvement est correctement effectué et qu'il correspond à la région anatomique adéquate du tronc cérébral.

Article 4 : Identification des prélèvements

Le système d'identification repose sur des étiquettes autocollantes pré-éditées numérotées et à code à barres.

Pour chaque animal faisant l'objet d'un prélèvement de tronc cérébral, une planche de quatre étiquettes auto-collantes correspondant au même numéro "codes barres" est pré-éditée.

- **la première étiquette** est collée sur le corps de la boîte contenant le prélèvement. Le maintien de la propreté de la boîte, de son étanchéité et de la lisibilité de l'étiquette sont impératifs.
- **la seconde étiquette** est collée à l'emplacement réservé à cet effet sur la fiche de prélèvement d'obex (feuillet F1) qui accompagne le prélèvement au laboratoire chargé de l'analyse.
- l**a troisième étiquette** est collée à l'emplacement réservé à cet effet sur le feuillet F2. Ce feuillet est conservé par le vétérinaire préleveur.
- **la quatrième étiquette,** conservée propre et sèche, est placée dans une enveloppe solidarisée au colis de prélèvements contenant également les fiches de prélèvement correspondantes.

Article 5 : Conditionnement des prélèvements

Les prélèvements sont disposés horizontalement dans la boîte en plastique fournie par le laboratoire. Chaque boîte peut être, soit emballée individuellement dans un sac plastique étanche transparent scellé ou thermosoudé, soit regroupée avec d'autres boîtes dans un sac plastique étanche transparent scellé ou thermosoudé.

Les boîtes de prélèvements sont ensuite regroupées au sein d'un container étanche agréé fourni par le laboratoire d'analyse et conforme aux exigences fixées par la convention ADR pour le transport des matières infectieuses.

Le container étanche est scellé et placé dans une enceinte réfrigérée.

Les documents accompagnant les prélèvements sont placés dans une enveloppe portant les mentions suivantes :

- le site de prélèvement,
- le nom et la signature du vétérinaire préleveur,
- la date de prélèvement et de conditionnement,
- le nombre de prélèvements,
- les numéros d'étiquettes correspondants (numéros de la 1ère et de la dernière étiquette dans la cas d'une série ininterrompue).

Article 6 :Collecte des prélèvements

La collecte des prélèvements est effectuée par le laboratoire. La DDecPP doit s'assurer auprès du laboratoire que le ramassage du container est programmé de façon à ce qu'il reste moins de deux jours ouvrables dans l'enceinte réfrigérée (froid positif) où il aura été placé.

Article 7 :Élimination des déchets

Les matériels de prélèvements à usage unique sont conditionnés à l'issue de chaque séance par le vétérinaire préleveur dans des doubles sacs étanches. Ces déchets sont éliminés de façon régulière par les laboratoires selon le circuit autorisé pour les matériels et produits souillés.

Article 8 : Aspects financiers

Le directeur en charge de la protection des populations rémunère les vétérinaires réalisant les prélèvements en équarrissage dans son département. La rémunération, fixée à 1 AMV par l'arrêté du 4 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'ESB, comprend outre la réalisation du prélèvement, les frais de déplacement, la fourniture du matériel jetable de protection (gants, surbottes…), l'élimination des matériels et produits souillés, le renseignement des fiches de prélèvement et la réalisation du colis de prélèvement destiné à être acheminé au laboratoire d'analyse.

Annexe 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

CE FEUILLET ACCOMPAGNE LES PRÉLÈVEMENTS JUSQU'AU LABORATOIRE **F1**

SURVEILLANCE DE L'ESB animaux morts ou euthanasiés

Fiche de prélèvements d'obex en vue de réalisation d'un test rapide

Nom du site : ..... **Date (jj/mm/aaaa) :** ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

N° du site ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ **Fiche :** N° ⌊_⌋⌊_⌋ sur ⌊_⌋⌊_⌋

	Identification de l'animal	Identification du prélèvement	Département de provenance du cadavre	Type de mort	Absence de passeport
	N° relevé sur la boucle auriculaire	Coller l'étiquette code barre	À partir du n° EDE figurant sur l'ASDA ou, à défaut, à partir du bon d'enlèvement	Code BNESST	Cocher uniquement si absent
1	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ *Code pays*			1	☐
2	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ *Code pays*			1	☐
3	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ *Code pays*			1	☐
4	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ *Code pays*			1	☐
5	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ *Code pays*			1	☐
6	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ *Code pays*			1	☐
7	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ *Code pays*			1	☐
8	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ *Code pays*			1	☐
9	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ *Code pays*			1	☐
10	⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋ *Code pays*			1	☐

Nom et prénom du vétérinaire : .....

Cachet du vétérinaire et signature :

N° d'inscription national à l'Ordre : ⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋⌊_⌋

En raison du traitement informatique des données, la mise en paiement des honoraires vétérinaires ne sera possible que si ce document est complètement renseigné.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

FEUILLET À CONSERVER **F2**

SURVEILLANCE DE L'ESB animaux morts ou euthanasiés
Fiche de prélèvements d'obex en vue de réalisation d'un test rapide

Nom du site : ..... **Date (jj/mm/aaaa) :** |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

N° du site |_|_|_|_|_|_|_| **Fiche :** N° |_|_| sur |_|_|

	Identification de l'animal	Identification du prélèvement	Département de provenance du cadavre	Type de mort	Absence de passeport
	N° relevé sur la boucle auriculaire	Coller l'étiquette code barre	À partir du n° EDE figurant sur l'ASDA ou, à défaut, à partir du bon d'enlèvement	Code BNESST	Cocher uniquement si absent
1	|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| *Code pays*			1	❑
2	|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| *Code pays*			1	❑
3	|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| *Code pays*			1	❑
4	|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| *Code pays*			1	❑
5	|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| *Code pays*			1	❑
6	|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| *Code pays*			1	❑
7	|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| *Code pays*			1	❑
8	|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| *Code pays*			1	❑
9	|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| *Code pays*			1	❑
10	|_|_| |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| *Code pays*			1	❑

Nom et prénom du vétérinaire : .....

N° d'inscription national à l'Ordre : |_|_|_|_|_|_|

Cachet du vétérinaire et signature :

En raison du traitement informatique des données, la mise en paiement des honoraires vétérinaires ne sera possible que si ce document est complètement renseigné.